

Décision du Conseil de la concurrence
N° 165/D/2022 du 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022)

portant sur la prise, par la société « MERAXIS AG », de contrôle exclusif de la société « Fournier plastics group S.L.U » est ses filiales ; et l'acquisition de la totalité du capital de « F2M SAS » et de ses deux filiales au Maroc, « Maroc Distribution Plastique », « F2M Plastics SA », et l'acquisition de la majorité du capital de la « Société d'Équipement & Matières Plastiques SARL »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0154/O.C.E/2022 en date du 12 rabie II 1444 (07 novembre 2022), portant sur la prise, par la société « MERAXIS AG », de contrôle exclusif de la société « Fournier plastics group S.L.U » est ses filiales ; et l'acquisition de la totalité du capital de « F2M SAS » et de ses deux filiales au Maroc, « Maroc Distribution Plastique », « F2M Plastics SA », et l'acquisition de la majorité du capital de la « Société d'Équipement & Matières Plastiques SARL » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 163/2022 en date du 13 rabie II 1444 (08 novembre 2022), portant désignation de Madame Salma SAIDI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 19 jourmada I 1444 (14 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 20rabie II 1444 (16 décembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 21 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104.12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties en date du 6 septembre 2022, aux termes duquel la société « MERAXIS AG » a pris le contrôle exclusif de « Fournier Plastics Group S.L.U » et de ses filiales, ainsi que son acquisition de la totalité du capital de la société « F2M SAS » et de sa filiale au Maroc « F2M Plastics SA » et son acquisition de la majorité du capital de la « Société d'Équipement & Matières Plastiques SARL ». Le contrat susmentionné prévoit également l'acquisition par « MERAXIS AG AS » d'une participation de 36% dans le capital de « Radici Plastics France SA ». Cependant, cette participation n'étant pas autorisée à contrôler. Par conséquent, cette partie de l'opération a été exclue de l'analyse concurrentielle ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché

national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération porte la prise, par la société « MERAXIS AG », du contrôle exclusif de la société « Fournier plastics group S.L.U » et ses filiales ; et l'acquisition de la totalité du capital de « F2M SAS » et de ses deux filiales au Maroc, « Maroc Distribution Plastique », « F2M Plastics SA », et l'acquisition de la majorité du capital de la « Société d'Équipement & Matières Plastiques SARL ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « MERAXIS AG »** : société anonyme de droit suisse. Son siège social est situé à Mori. Elle est active dans la distribution des polymères. Elle n'a aucune activité ou présence au Maroc ;
- **Les cibles** : L'affaire concerne certaines des sociétés appartenant au groupe « Fournier SA », à savoir :
 - ✓ **« Fournier plastics group S.L.U »** : société à responsabilité limitée de droit espagnol, ayant son siège à Madrid, active dans le domaine de la distribution de polymères et n'ayant aucune activité ou présence au Maroc ;
 - ✓ **« F2M SAS »** : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est à Lyon, spécialisée dans le domaine de la distribution des polymères, et active sur le marché national marocain à travers ses filiales « Maroc Distribution Plastique SARL AU » et « FIM Plastics SA », spécialisée dans la distribution de polymères ;
 - ✓ **« Société d'Équipement & Matières Plastiques SARL »** : société à responsabilité limitée de droit tunisien, dont le siège social est situé à Tunis. Elle est active dans le domaine de la distribution de polymères et n'a aucune activité ou présence au Maroc.

Attendu qu'il ressort du dossier et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration s'inscrit globalement dans la stratégie d'expansion de l'acquéreur et lui permettra également de renforcer sa présence sur le marché français. Quant au marché national, elle lui permettra également de renforcer la capacité de financement de la société cible et de poursuivre ainsi le développement de ses activités actuelles ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la distribution des polymères ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, la société cible dispose de deux filiales qui réalisent un aucun chiffre d'affaires par la vente et de la distribution de polymères. Le marché géographique concerné a une dimension nationale, et le Conseil a déjà consacré la portée géographique nationale au marché de la distribution de produits chimiques (Décision du Conseil de la concurrence n° 06/D/20 en date du 5 Joumada I (31 janvier 2020) ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou d'agglomération sur la concurrence sur le marché national de la distribution de polymères. En effet, l'acquéreur n'étant pas active sur le marché marocain de référence, d'une part, et, d'autre part, la part de marché que détiennent les sociétés cibles sur ce même marché ne sera pas modifiée à l'issue de l'opération. Elle restera également faible par rapport à celle des concurrents, puisqu'elle se situera entre 0 et 10 %.

Outre la faible part de marché de la partie cible, qui ne changera pas à l'issue de l'opération, le marché national de référence concerné fait l'objet d'une concurrence importante entre les différents acteurs ;

Malgré le fait que le groupe auquel appartient l'acquéreur est marginalement actif dans le domaine de la vente de produits à base de polymères au Maroc, il s'approvisionnait à plus de 90% de ses besoins en polymères auprès de l'acquéreur « MERAXIS AG », qui est considéré comme sa filiale, ce qui exclut tout effet négatif de l'opération sur le marché marocain de référence en refusant ou en restreignant les achats par d'autres distributeurs de polymères ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la distribution des polymères ou sur une partie significative de celui-ci.

D'autre part, et en ce qui concerne la partie de la lettre de notification relative à l'acquisition par « MERAXIS AG » d'une participation de 36 % du capital de « Radici Plastics France SA », les services de l'instruction ont conclu que la participation susmentionnée ne permettrait pas à la société de contrôler l'acquéreur et qu'elle a donc été exclue de l'analyse de la concurrence ;

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104-12 précitée, le Conseil de la concurrence peut considérer, par décision justifiée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le cadre d'application de l'article 11 de la loi précitée.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0154/O.C.E/2022 en date du 12 rabie II 1444 (07 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise, par la société « MERAXIS AG », de contrôle exclusif de la société « Fournier plastics group S.L.U » et ses filiales ; et l'acquisition de la totalité du capital de « F2M SAS » et de ses deux filiales au Maroc, « Maroc Distribution Plastique », « F2M Plastics SA », et l'acquisition de la majorité du capital de la « Société d'Équipement & Matières Plastiques SARL ».

Article 3 : l'opération de l'acquisition par « MERAXIS AG » d'une participation de 36% dans le capital de « Radici Plastics France SA » n'entre pas dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.